

Décision n° D2023_150

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets « Parisculteurs -Saison 4 », piloté par la Ville de Paris, l'association « Instant Culture » a été retenue pour développer un projet agricole sur le site « Port Christofle » à Saint-Denis,

Considérant qu'une emprise de terrain d'environ 250 m² située au sein de la parcelle départementale cadastrée BK n° 76 est comprise dans le périmètre de ce projet, en plus des terrains voisins appartenant à la Ville de Paris,

Considérant que les autres surfaces mises à disposition feront l'objet d'une convention entre l'association « Instant Culture » et la Ville de Paris,

décide

- D'APPROUVER la signature d'une convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle départementale cadastrée BK n° 76 (1 781 m²), soit 250 m² sise sur le site « Port Christofle » à Saint-Denis, avec l'association « Instant Culture », dans le cadre du projet « Parisculteurs – Saison 4 », dont le projet est ci-annexé ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie au titre de l'activité d'agriculture urbaine de l'association qui comprend la vente des produits issus de son



activité (à titre exceptionnel et pour une part minoritaire, la vente de produits issus de l'exploitation de tiers, sous réserve qu'il existe un lien entre ces produits et ceux issus de l'activité de l'association) l'accueil du public et un espace de restauration valorisant la production agricole du site ;

- DE PRÉCISER que la durée de cette convention est fixée à 6 ans et qu'elle pourra être renouvelée une fois après demande écrite formulée par l'occupant et acceptation par le Département et validation écrite accordée par la Ville de Paris ;

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance fixe annuelle d'occupation égale à 10 € par tranche de 50 m² de surface mise à disposition, soit 50 € pour la surface de 250 m². Dans le cas où les activités développées par l'association « Instant Culture » généreraient un chiffre d'affaires annuel supérieur à 300 000 €, une part variable de ce chiffre d'affaires sera appliquée ;

- DE PRÉCISER que l'association « Instant Culture » fera son affaire personnelle de tous les impôts et taxes liées à son occupation des lieux et sera seule responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de sa présence dans les lieux mis à disposition.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20231005-D2023_150-AR